



DÉCISION DE L'AFNIC

ristorante-ildivo.fr

Demande n° FR-2014-00656

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EURL IL D'IVO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Florian L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ristorante-ildivo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 mars 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mai 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ristorante-ildivo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 juillet 2013 de la société IL D'IVO immatriculée le 20 mai 2010 sous le numéro 522 544 410 au R.C.S. de Tours dont l'activité principale est la restauration, traiteur et les plats cuisinés à emporter ;
- Copie recto-verso de la carte professionnelle du Requérant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre-et-Loire ;
- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité du Gérant de la société IL D'IVO ;
- Facture de la société PHPNET adressée à la société Ristorante IL D'ivo datée du 03 février 2011 pour des prestations d'hébergement et de création de nom de domaine et notamment du nom de domaine <ristorante-ildivo.fr> ;
- Facture de la société PHPNET adressée à la société Ristorante IL D'ivo datée du 11 février 2014 pour des prestations d'hébergement ;
- Capture d'écran des offres proposée par la société PHPNET sur le site internet <http://www.phpnet.org/mutualise> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ristorante-ildivo.fr> ;
- Echanges de courriers électroniques entre la société PHPNET et le Requérant ayant pour objet le renouvellement de l'offre Premium ;
- Copie du chèque du Requérant adressé à l'ordre de la société PHPNET pour le règlement de l'offre Premium.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Etant donné la raison sociale de notre établissement enregistré sous le SIRET 522 544 410 00015, sous le nom commercial IL DIVO (restauration italienne) et de la possession de ce domaine depuis plus de 3 années, nous ne comprenons pas l'action réalisée par PHPNET qui a constitué à laisser "périmé" ce domaine, alors même que nous les avons contactés en temps utile pour éviter toute perte de ce dernier. Nous les avons contactés par téléphone le 12 février 2014 afin de voir ce point précis. La société PHPNET nous a demandés de régler notre cotisation le jour même. Nous avons donc procédé à un règlement par chèque. Afin de pouvoir accélérer le traitement de notre demande, PHPNET nous a demandé de le scanner et leur envoyer par email pour preuve mais également au plus tôt par voie postale afin de traiter prioritairement le point concernant le domaine ristorante-ildivo.fr. Nous avons donc agi en temps (c'est à dire le 13 février 2014) et selon leur demande afin de pouvoir régler comme il se doit les choses avant la date de "péremption" du

domaine. Parallèlement à cela, et étant client chez eux depuis 3 ans, date à laquelle nous avons créés le domaine ristorante-ildivo.fr avec notre pack d'hébergement, nous avons demandé à modifier notre offre d'hébergement de Premium à Pro. Cette offre inclut 3 noms de domaines. Au moment du changement de l'offre, outre le fait que nous leur avons expliqués par téléphone pour le basculement technique d'offre de stockage, nous avons également évoqués le nom de domaine ristorante-ildivo.fr à conserver et à pointer sur la nouvelle offre d'hébergement. Nous n'avons pas eu signe de leur part jusqu'à la péremption du domaine. Par contre, une fois le domaine périmé, on nous a envoyé des emails afin de transférer le domaine vers la nouvelle offre de stockage. Nous ne comprenons pas cette demande, sachant que le registrar est PHPNET et qu'il n'y a en l'état aucune modification de registrar, mais seulement d'offre de stockage pour le compte de la même personne morale, représentant les intérêt du restaurant Il Divo. Nous nous interrogeons quant à la bonne foi de l'entreprise PHPNET qui a consisté à nous demander le paiement de notre offre au plus tôt avec scan du chèque en date du 13/02/2014. Que le chèque a été encaissé le 24/02/2014 et que la facture concernée a été datée du 17/02/2014, soit antérieurement à l'encaissement physique du chèque, mais également avant la date anniversaire du domaine à la date du 17 mars 2014 (selon la source whois AFNIC). En complément, le chèque a été émis le 13 février 2014, soit avant la date anniversaire du domaine concerné. Nous demandons donc une réparation de cette erreur dans les meilleurs délais pour le domaine ristorante-ildivo.fr sachant que cette dernière nous porte atteinte en terme d'image, d'autant plus que désormais cet url pointe sur un serveur d'hébergement avec pages d'hameçonnage pour récupérer des données financières ou de personnes (adresses, informations personnelles) à l'encontre de la marque américaine NB Balance. Cette société a été mise au courant ce jour par nos soins à la maison mère centrale américaine mais également auprès de sa filiale française pour faire valoir notamment ses droits en terme d'image. Enfin, les informations mentionnées dans le whois semblent probablement être fausses vu la nature du site web raccordé sur cet url depuis le 17 mars 2014.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mai 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Récépissé de déclaration de plainte et procès-verbal d'infraction pénale du 23 avril 2014 du Titulaire auprès de la police nationale de Saint Brieuc pour usurpation d'identité lors de l'enregistrement de 22 noms de domaine et notamment du nom de domaine <ristorante-ildivo.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Mon identité a été usurpée afin de détourner le domaine du requérant. De ce fait, je n'ai aucun intérêt à vouloir conserver ce domaine et souhaiterais qu'il soit restitué au requérant "ristorante-ildivo.fr". De plus je tiens à préciser que plusieurs autres domaines (en France et à l'étranger) ont apparemment été piratés par le biais de mes informations personnelles usurpées. Il s'agit de 3 domaines .fr, 2 domaines .it, et un domaine .com. Dès réception de votre e-mail, j'ai aussitôt déposé plainte (voir pièce jointe). Je souhaiterais que mon nom soit retiré de tous ces domaines par votre biais si possible, ou alors que vous m'indiquiez la démarche à suivre afin d'en finir avec ces affaires de domaines que je subis contre mon gré. Par avance je vous remercie de votre aide. Cordialement.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ristorante-ildivo.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société IL D'IVO immatriculée le 20 mai 2010 sous le numéro 522 544 410 au R.C.S. de Tours, car il reprend d'une part la dénomination sociale du Requéran à l'identique, et d'autre part le terme italien « ristorante » désignant « restaurant » en français, activité principale du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et a ainsi prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois étaient les siennes ;
- Le Titulaire indique ne pas avoir enregistré ce nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en ayant reçu la notification à son adresse détient un droit de réponse et qu'en indiquant « [...]Mon identité a été usurpée afin de détourner le domaine du requérant. De ce fait, je n'ai aucun intérêt à vouloir conserver ce domaine et souhaiterais qu'il soit restitué au requérant "ristorante-ildivo.fr" », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <restorante-ildivo.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <restorante-ildivo.fr> au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

